



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Marseille, le 4 octobre 2023

Dossier 202-270-URG

**Arrêté n°2023-270-URG portant imposition de mesures immédiates prises à titre
conservatoire suite à l'explosion du 29 septembre 2023 sur le site de la société Aix-en-
Provence Énergie Environnement (APEE) à Aix-en-Provence**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-8, L. 512-20, L. 557-49, L. 557-53, R.512-69 et R.512-70 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des réceptifs à pression simples ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-100A du 21 novembre 2013 autorisant la société APEE (Aix-en-Provence Energie Environnement) à modifier la chaufferie biomasse dans le quartier d'Encagnane à Aix-en-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-188-PC du 26 août 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Aix-en-Provence Energie Environnement (APEE) visant à renforcer les dispositions concernant les émissions atmosphériques émises dans le cadre de l'exploitation de ses installations de combustion (chaudières) sises à Aix-en-Provence ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2023, faisant suite à l'explosion survenue le 29 septembre 2023 sur le site APEE à Aix-en-provence ;

VU la demande de redémarrage de l'activité en date du 3 octobre 2023, formulée par mail par l'exploitant afin de permettre la fourniture du chauffage des usagers du chauffage urbain de la ville d'Aix-en-Provence ;

CONSIDERANT que l'explosion a conduit à l'endommagement des installations permettant le fonctionnement des installations des chaudières Biomasse et a causé la mort accidentelle de l'opérateur en intervention ;

CONSIDERANT que l'analyse des causes et des événements ayant conduit à cette explosion est nécessaire à la préservation des installations et conditionne la remise en route des installations ;

CONSIDERANT que la justification des travaux nécessaires à la remise en état conditionne également le redémarrage des installations en toute sécurité ;

.../...

CONSIDERANT qu'il est également nécessaire de connaître la situation des équipements sous pression et récipients à pression simples, soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, exploités dans le bâtiment au moment de l'explosion ;

CONSIDERANT que dans l'attente de ces éléments, l'utilisation des installations des chaudières biomasse doit être temporairement suspendue ;

CONSIDERANT que la demande de l'exploitant concernant la nécessité de fourniture de chaleur à une partie de la ville d'Aix-en-Provence nécessite le recours à l'utilisation des chaudières d'appoint fonctionnant au gaz naturel durant cette phase transitoire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement permanent des chaudières au gaz naturel, asservi à la demande du réseau de chaleur, nécessite la mise en place d'une surveillance en continu des émissions atmosphériques ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L 511 - 1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société Aix-en-Provence Énergie Environnement (APEE) exploitant la chaufferie du réseau urbain de la ville d'Aix-en-Provence située ZUP Encagnane à Aix-en-Provence (13100), 43 avenue Jean Giono est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus et sans préjudice des dispositions des arrêtés antérieurs.

Article 2 : Suspension de l'activité des chaudières Biomasse

L'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées sous un délai de 90 jours à compter de la notification du présent arrêté, un premier rapport d'analyse des causes profondes et des événements qui ont conduit à l'explosion intervenue le 29 septembre 2023. Il précise les moyens et mesures, à court et à moyen terme, qui sont mis en place afin de se prémunir de l'apparition d'un événement similaire. Ce rapport sera mis à jour en fonction des résultats des contrôles et expertises menés sur l'installation.

Dans le cas où le rapport identifie une ou des cause(s) technique(s) susceptible(s) d'apparaître sur des installations de même nature, il prend immédiatement les dispositions nécessaires à une mise en sécurité et en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Dans le cas où l'accident implique un appareil à pression, l'exploitant complète et transmet sous 48 h à l'inspection des installations classées la « déclaration d'un événement appareil à pression » disponible en téléchargement :

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2023/07/Fiche-BARPI-BSERR-v13.pdf>

L'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles et expertises permettant d'identifier les causes de l'accident et de justifier les contrôles des systèmes de sécurité et des travaux réalisés permettant le redémarrage en sécurité de cette installation biomasse.

Dans l'attente de ces éléments, l'exploitation du bâtiment des chaudières fonctionnant à la biomasse est mise à l'arrêt. Elle ne pourra être remise en route qu'après réception des éléments demandés ci-dessus.

Article 3 : Fonctionnement des chaudières au gaz naturel

Dans l'attente du redémarrage des chaudières biomasse, les chaudières fonctionnant au gaz naturel peuvent fonctionner sans limitation d'heures de fonctionnement. Notamment, le second alinéa de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 susvisé n'est plus applicable en ce qui concerne les limitations de durée de fonctionnement des chaudières n°1 et n°2.

La mise en service des chaudières au gaz naturel intervient après la réalisation des opérations de maintenance, contrôles du bon fonctionnement des systèmes de sécurité et travaux nécessaires permettant d'éviter tout accident lors de leur mise en route.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que la puissance thermique de combustion des chaudières en fonctionnement simultané ne dépasse pas 49 MWth.

L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 août 2020 susvisé et les flux d'émission définis à l'article 6 dudit arrêté.

En remplacement des dispositions prévues à l'article 9.2.1.1. de l'arrêté préfectoral n°2012-100A du 21 novembre 2013 pour les chaudières n°1 et n°2 fonctionnant au gaz naturel, l'exploitant respecte les fréquences d'autosurveillance suivantes pour le suivi des émissions atmosphériques de ces deux chaudières :

<u>Paramètre</u>	<u>Fréquence de mesures</u>
Débit	Mesure en continu
Température	Mesure en continu
Pression	Mesure en continu
Teneur en oxygène	Mesure en continu
Teneur en vapeur d'eau	Mesure en continu
NOx	Mesure en continu
CO	Mesure en continu
COV, HAP Cadmium (Cd) et ses composés	Mesure trimestrielle réalisée dans le mois suivant la date de notification du présent arrêté

Article 4 : Liste des équipements sous pression et récipients à pression simples

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous un délai de 48 heures à compter la notification du présent arrêté, la liste prévue à l'article 6 III. de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

Article 5 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 7: Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- La Maire d'Aix-en-Provence,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 4 OCT. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY